



Arrêt

**n°45 580 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'époux d'une ressortissante belge.

1.2. Le 18 mars 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : *Selon le rapport de la police de Libramont du 25/01/2010, la cellule familiale est inexistante.*

En effet, [X. X.] [le requérant] a déclaré à la police que son épouse [Y. Y.] et lui étaient séparés depuis le début du mois de décembre 2009, suite à des divergences dans le couple. ».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension assortissant le présent recours en annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

2.2. Recevabilité du recours en annulation.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du présent recours, eu égard à l'absence du caractère actuel de l'intérêt à agir de la partie requérante, dans la mesure cette dernière ne conteste pas l'absence de cohabitation avec la regroupante.

2.2.2. A cet égard, le Conseil constate que si la séparation entre le requérant et la regroupante n'est pas contestée en termes de requête, la partie requérante y invoque néanmoins une circonstance qui relève du champ d'application de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel envisage une exception au retrait du droit au séjour même dans l'hypothèse de la fin de l'installation commune, en sorte que l'intérêt du requérant au présent recours est justifié en l'espèce.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

A cet égard, elle fait valoir « Que la décision attaquée est uniquement motivée en fait; Qu'aucune motivation en droit n'est mentionnée », alors que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée dispose que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant le fondement de la décision ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

A cet égard, elle fait valoir « (...) que l'article 13 de la directive 2004/38/CE précitée prévoit que le divorce ne met pas fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union entre autre dans l'hypothèse où il existe une situation particulièrement difficile ; que le texte cite l'exemple de la violence conjugale ; Que le requérant rappelle les circonstances particulièrement difficiles de la vie commune ; Que son épouse était psychologiquement instable et ne voulait pas l'aide du requérant; Que de plus, suite à leur séparation, cette dernière a rapidement rencontré un nouveau compagnon dont elle attend un enfant ; Qu'il n'était plus possible de poursuivre ou de reprendre une vie commune vu ces éléments ; Qu'en raison de ces circonstances particulières, la décision attaquée n'est pas justifiée, lesdites circonstances n'ayant pas été examinées ; (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le premier moyen manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci a été notifiée au requérant par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exécution de l'article 54 du même arrêté, ainsi qu'il est indiqué dans le premier paragraphe de ce document, dont la partie requérante a manifestement effectué une lecture parcellaire.

Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que la partie défenderesse aurait négligé de motiver en droit la décision querellée, laquelle a été prise en application de l'article 42^{quater} de la loi, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal précité, renseigné par la partie défenderesse comme base réglementaire de l'acte attaqué, qui dispose notamment, en son §1^{er} :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque de nouveaux éléments, à savoir notamment l'instabilité psychique de la requérante et sa rencontre avec un nouveau compagnon, qui ont rendu impossible la poursuite de la vie commune, en vertu desquels elle estime pouvoir se prévaloir de l'article 13 de la directive

